

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 119.235 du 12 mai 2003

A. 116.047/XI-15.564

En cause :           **1. PETERS** Georges,  
                          **2. PETERS** Sylvie,

ayant élu domicile chez  
Me F. BLONDIAU, avocat,  
rue des Clercs, 29,  
7000 Mons,

contre :

**La Communauté française**  
**représentée par son Gouvernement.**

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande introduite le 24 janvier 2002 par Georges PETERS et Sylvie PETERS, qui demande l'annulation de "la décision prise le 27 novembre 2001 par Monsieur le Préfet de l'Athénée Royal Jules Bordet de Soignies";

Vu l'arrêt n° 106.444 du 8 mai 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 août 2002 par le greffe du Conseil d'Etat aux requérants les informant qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendus;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas non plus demandé à être entendus; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

MM. MESSINNE,  
HARMEL,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.